



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Travaux de contournement du camping CAP FUN avec création
d'une voie nouvelle à Remering-les- Puttelange (57)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Mairie de Remering-lès-Puttelange », reçu le 24 octobre 2023, relatif au projet de travaux de contournement du camping CAP FUN avec création d'une voie nouvelle à Remering-lès-Puttelange (57) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 7 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°6a de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale » ;
- qui consiste à la construction d'une voie de contournement du camping CAP FUN. Celle-ci aura une longueur de 400 m pour une largeur moyenne de 12 m (soit une emprise au sol d'environ 4 800 m²) et traversera notamment la forêt communale de Rémering-lès-Puttelange ;

- ce projet améliorera la sécurité des piétons au sein du camping ;
- le projet nécessite une distraction du régime forestier ainsi qu'une autorisation préalable de défrichement au titre du code forestier. Ces demandes ont été déposées à la DDT respectivement le 15 juin 2023 (distraction) et le 07 août 2023 (défrichement).

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- sur la commune de Rémering-lès-Puttelange, régie par le règlement national d'urbanisme suite à la caducité de son plan d'occupation des sols en 2017 ;
- le terrain d'assiette du projet est situé au sein de la forêt communale, hors des parties urbanisées de la commune. Hormis la forêt communale, il n'y a pas d'autres servitudes d'utilité publique dans l'emprise de la nouvelle voie de contournement.

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- un cours d'eau est situé à environ 250 m du projet de voirie ;
- le formulaire de demande d'examen et les pièces qui l'accompagnent, ne donnent aucune indication concernant la gestion des eaux pluviales du projet de voirie ;
- les enjeux « eau » et notamment ceux concernant les zones humides n'ont pas été analysés. Dans la mesure où une zone humide remarquable du SDAGE est cartographiée à l'emplacement du projet, il revient au pétitionnaire de démontrer par une étude zone humide spécifique, suivant la méthodologie de l'arrêté ministériel d'octobre 2008 modifié en 2009, qu'il n'y a aucune zone humide dans l'emprise de son projet et que ce dernier n'a pas d'impacts indirects sur les zones humides adjacentes ;
- le tracé du projet passe dans la ZNIEFF de type I "Etangs des marais et milieux annexes à Remering-Lès-Puttelange", qui correspond à un réservoir de biodiversité d'importance régionale identifié au SRADDET Grand Est. Il est susceptible de fragmenter ce milieu et de compromettre le rôle de réservoir biologique de la forêt. Cette ZNIEFF recense des espèces protégées d'amphibiens, d'insectes (papillons, coléoptères, odonates, orthoptères), d'oiseaux et de reptiles pour lesquels le secteur du projet présente des sensibilités faibles à moyennes. Il conviendra de solliciter l'avis de la DREAL Grand Est (pôle Espèces Expertise Naturaliste) sur la thématique des espèces protégées ;
- aucune mesure ERC en faveur des milieux naturels n'est proposée dans le dossier, malgré les sensibilités environnementales locales relevées ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible de présenter des impacts résiduels notables sur l'environnement qui nécessitent la réalisation d'une étude d'impact dont les objectifs spécifiques attendus sont précisés ci-dessus ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de travaux de contournement du camping CAP FUN avec création d'une voie nouvelle à Remering-les-Puttelange (57), présenté par le maître d'ouvrage « Mairie de Remering-lès-Puttelange », **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le **22 DEC. 2023**

La Préfète,

Pour la Préfète et en déléguation
Le Secrétaire Général des Affaires
Régionales et Européennes

Samuel BOUJOU

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.

